

Arrêt

n° 145 704 du 20 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Depuis avril 2002, vous seriez membre de l'Association des Jeunes de Bonfi (A.J.B.).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2002, vous collaboreriez également avec le parti « Union des Forces Républicaines » (UFR), parti pour lequel vous auriez distribué des T-shirts lors d'évènements culturels et sportifs.

Le 1er mars 2004, un véhicule que vous aviez emprunté aurait été impliqué dans un accident de voiture. La population aurait profité de l'occasion pour voler les sacs de riz transportés par l'autre véhicule. Pour cette raison, vous auriez été arrêté et emmené au commissariat de Bonfi. Le commissaire, qui était au courant de vos activités politiques, vous aurait accusé de tenter de saboter le pouvoir. Vous auriez été détenu pendant un mois. Vous auriez été libéré sous conditions, suite à la remise de sacs de riz par la mère de votre copine. Le 2 novembre 2004, vous auriez été arrêté sur la route reliant le village de votre famille et Pita, où une manifestation aurait eu lieu le jour même pour protester contre le coût trop élevé de l'électricité. Vous auriez été emmené au commissariat de Pita, où le commissaire de Bonfi aurait été muté. Il vous aurait accusé d'avoir participé à la manifestation, malgré les conditions qui avaient été posées lors de votre libération. Vous auriez été détenu à Pita une semaine, puis transféré au commissariat de Bonfi à Conakry. Vous y seriez resté détenu pendant un mois et dix jours. Le 18 décembre 2004, lors de votre transfert à la Sûreté de Conakry, votre oncle, policier à la Sûreté, aurait organisé votre évasion. Vous vous seriez caché chez le passeur jusqu'au jour de votre départ, le 21 décembre 2004. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain, à savoir le 22 décembre 2004, et avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2004.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 19 décembre 2005.

Le 22 décembre 2005, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a, en son arrêt n° 117 288 du 21 janvier 2014, annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le CCE se référait à son ordonnance du 17 décembre 2012 requérant le renvoi du dossier auprès du CGRA en raison d'une irrégularité substantielle à la Loi du 15 décembre 1980. Le 23 septembre 2014, vous avez à nouveau été entendu au CGRA. Lors de cette audition, vous faites état des recherches à votre rencontre par les autorités guinéennes et invoquez avoir des problèmes dès votre entrée dans l'aéroport de Conakry car vous seriez fiché. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez également la situation sécuritaire prévalant en Guinée (épidémie d'ébola) et fournissez des documents médicaux mentionnant votre état de santé.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°117 288 d'annulation du 21 janvier 2014 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez à nouveau été entendu par le CGRA. Il résulte de cet examen que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, en effet, alors que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont liés à vos activités au sein de l'association des jeunes de Bonfi et à votre collaboration avec le parti UFR, vous êtes demeuré imprécis sur les aspects pratiques de votre rôle d'« organisateur et de chargé des relations » (CGRA, audition du 19/10/2005, pp. 10, 13 et 20). Ainsi, alors que vous avez déclaré que le commissaire s'en était pris à vous parce que vous distribuiez des t-shirts à l'effigie du président du parti UFR lors d'animations (CGRA, audition du 19/10/2005, pp. 9 et 10), vous avez déclaré, à la question de savoir à quelles occasions vous avez distribué des t-shirts, « quand on jouait au foot, quand on fait une soirée » (CGRA, audition du 19/10/2005, p. 10). Mais invité à préciser les dates des manifestations sportives ou des événements que vous avez organisés, vous vous êtes limité à déclarer « il y a en a quelques-uns dans un mois ; on peut organiser cinq ou six activités différentes » (CGRA, audition du 19/10/2005, p. 15). Invité ensuite à préciser les événements qui ont retenu l'attention du commissaire, vous vous êtes également limité à déclarer « c'est qu'il y en a plusieurs vraiment » (CGRA, audition du 19/10/2005, p. 15). Ensuite, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous n'occupiez aucune fonction précise au sein de l'UFR, et que vous n'apparteniez ni à une section ou cellule représentant ce parti, ni à un bureau (OE, p.14). Or, lors de votre audition au fond, vous avez déclaré que vous apparteniez à la section de Bonfi, et que vous exerciez une fonction de "chargé de relation" (CGRA, audition du 19/10/2005, p.13). Par ailleurs, invité à préciser si les autres membres de votre association ont eu des problèmes avec les autorités, vous avez répondu par l'affirmative, mais vous n'avez pu citer qu'un seul exemple (CGRA, audition du 19/10/2005, pp. 20 et 36). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez davantage de problèmes que les autres membres de votre association, vous avez déclaré qu'en tant que chargé de l'organisation et des

relations, vous étiez connu (CGRA, audition du 19/10/2005, pp. 20 et 21 ; dans le même sens, CGRA, audition du 19/10/2005, p. 36).

Or, malgré votre notoriété, vous n'avez entamé aucune démarche afin de prévenir et solliciter l'aide du parti UFR en Guinée (CGRA, audition du 19/10/2005, pp. 31 et 32). Vous n'avez davantage cherché à prendre contact avec les représentants de ce parti en Belgique, au motif que vous ne vouliez pas qu'on sache où vous étiez (CGRA, audition du 19/10/2005, p. 32). En outre, interrogé au sujet de la situation de l'association AJB et du parti UFR après votre départ, vous n'avez pas pu la préciser. Ainsi, vous ignorez si l'association des jeunes de Bonfi existe toujours (CGRA, audition du 19/10/2005, p. 36). De même, vous avez déclaré n'avoir aucune idée au sujet de la situation actuelle de l'UFR. Vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné sur cette question (CGRA, audition du 19/10/2005, p. 36). Dès lors que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont liés à votre rôle dans cette association, et à l'importance des fonctions que vous prétendez avoir occupées au sein de l'UFR, le Commissariat général considère que ces imprécisions, ainsi que votre manque d'implication pour vous informer sur les points auxquels elles se rapportent, remettent en cause la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous avez fui la Guinée à la suite de votre arrestation liée à la manifestation du 2 novembre 2004, organisée à Pita pour protester contre la hausse du prix de l'électricité. Vous ne vous êtes cependant pas renseigné sur le sort des autres personnes arrêtées dans ce cadre. Invité à justifier les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet, vous avez déclaré « j'ai bien insisté pour ne pas avoir de nouvelles de ce pays, ni être en contact avec quiconque » (CGRA, audition du 19/10/2005, p. 27).

Ce désintérêt de votre part à vous renseigner sur les suites de la manifestation à l'origine de votre arrestation et, partant, de votre fuite du pays, rend également vos déclarations non crédibles. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Lors de votre audition en septembre 2014, alors interrogé sur l'actualité de votre crainte, vous indiquez à diverses reprises qu'en cas de retour vous seriez menacé puisque vous êtes recherché (Cfr votre audition au CGRA du 23/09/2014, p.9). Invité à nous en dire davantage, à expliquer les raisons qui vous feraient penser cela, votre propos restent inconsistants (Ibid. pp.5-7, p.9) et ne permettent pas d'établir la crédibilité des recherches actuelles à votre rencontre. Questionné ensuite, à de multiples reprises, sur les problèmes que vous rencontreriez en cas de retour, vous évoquez les risques de maladies (Ibid. pp.3, 8, 9, 10), la situation sécuritaire (Ibid. p.8) ainsi que le fait d'être peul (Ibid. p.9) sans pouvoir en dire davantage puisque questionné notamment sur les difficultés que vous auriez rencontrés du fait de votre origine ethnique, vous vous limitez à revenir sur votre arrestation au commissariat de Pita, élément remis en cause supra. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Concernant, votre origine ethnique peule, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Notons que la situation de 2004 n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr, dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives que depuis la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de Lansana Conté (président au moment de votre départ) et de la junte militaire de Moussa Dadis Camara. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur

les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime.

Deuxièmement, quant à vos dires selon lesquels en cas de retour vous créeriez à nouveau une association pour lutter contre le pouvoir en raison des difficiles conditions de vie (pauvreté, etc) (Ibid. pp. 8 et 9), le CGRA constate qu'il s'agit là de craintes hypothétiques fondées sur aucun fait objectif. Et ce d'autant plus que le CGRA constate que vous êtes en Belgique depuis dix ans et n'avez eu aucune activité dans ce cadre/domaine.

Troisièmement, dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (Ibid. pp. 8 et 9).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Quatrièmement, concernant vos dires selon lesquelles vous n'auriez pas d'endroit où aller au pays et que vos amis seraient mariés, etc (Ibid., pp. 8 à 10), relevons que ces faits ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève ni de celui de la protection subsidiaire.

Dernièrement, soulevons que vous évoquez à diverses reprises être dépressif et sous médication, et déposez à ce sujet diverses attestations médicales belges attestant d'une problématique éthylique et de plusieurs séjours en milieu psychiatrique pour ces raisons (Cfr farde verte), pathologie s'accompagnant de troubles anxieux, labiles et réactionnels à des difficultés psychosociales liées à votre statut de réfugié. Or, le CGRA constate que ces faits – votre maladie - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En outre, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Guinée pour un des motifs repris dans la Convention précitée. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du

Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; de l'article 17 §§1-2 et 27, a) à c), de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 48/3, 48/4 § 2 b), 48/5 §1 c) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; du principe de bonne administration ; « de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'obligation de motiver de manière précise et adéquate, sur base des éléments ressortant du dossier administratif ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil : « de bien vouloir réformer la décision et octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire » ; « à titre subsidiaire, [d'] annuler la décision et la renvoyer à la partie adverse pour qu'elle procède à des investigations complémentaires » et, « à titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision en raison des irrégularités formelles dont elle est entachée ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. La partie défenderesse épinglait, notamment, le caractère imprécis et contradictoire des déclarations du requérant quant au rôle qu'il affirme avoir joué dans son association et pour l'UFR (Union des Forces Républicaines), son attitude particulièrement passive, l'inconsistance de ses propos quant aux recherches alléguées ainsi que l'absence de lien avec la Convention de Genève s'agissant de sa situation médicale et psychologique.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle soutient notamment que certaines prises de note de la partie défenderesse sont illisibles, elle estime que lui reprocher son attitude passive revient à ajouter, *de facto*, une condition supplémentaire à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffisent, à elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

4.4.1. Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, non seulement est resté imprécis quant au rôle concret qu'il déclare avoir tenu pour l'UFR, mais en outre, qu'il avait très clairement déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, n'avoir pas de fonction précise et ne pas appartenir à une section particulière au sein de l'UFR (Déclarations du 24 janvier 2005, p. 14). Le requérant déclarera ensuite, devant la partie défenderesse, appartenir à la section de Bonfi et exercer une fonction de « chargé de relation » (CGRA, rapport d'audition du 19 octobre 2005, p. 13). Cette contradiction manifeste entame donc sérieusement la crédibilité du récit du requérant.

A cet égard, la partie requérante ne fournit aucune explication sérieuse. Elle estime d'une part que le rapport de l'Office des Étrangers ne contient pas de question claire à ce sujet. Or, le Conseil constate qu'à la lecture dudit rapport, il apparaît que c'est le requérant lui-même qui, spontanément et très clairement, a expliqué ne pas avoir de fonction précise. Le reproche ainsi fait à cette pièce du dossier administratif ne peut donc être considéré comme pertinent. La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse aurait dû lui permettre de s'exprimer sur cette contradiction, en vertu de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci.* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; ainsi, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *Cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M. B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et le Conseil estime qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer devant le Commissaire général pour ce motif.

La partie requérante pointe aussi deux occurrences, concernant son rôle politique allégué, qu'elle qualifie d'illisibles dans la transcription manuscrite de l'audition du 19 octobre 2005 auprès de la partie défenderesse. Le Conseil, pour sa part, a pu déchiffrer ces occurrences. Ainsi, il lit, à la page 13 dudit rapport d'audition : « J'étais chargé de relations pour chercher de futurs adhérents *ou sympathisants au parti* » ; et, à la page 15 : « Dates des manifs *sportives* ou autres activités [...] ». Le Conseil ne considère donc pas la retranscription manuscrite de cette audition comme illisible et estime, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif.

4.4.2. Quant à l'attitude passive reprochée au requérant, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse faite par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse chercherait par-là à ajouter, *de facto*, une condition supplémentaire à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, aux yeux du Conseil, l'attitude passive du requérant constitue un indice dans l'appréciation de la crédibilité qu'il convient d'accorder, ou non, à son récit. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a effectué aucune démarche afin d'informer ou solliciter l'aide de son parti, qu'il n'a pas davantage cherché à entrer en contact avec les représentants de celui-ci en Belgique, qu'il n'a pas non plus cherché à s'informer de la situation de son association, de son parti ni de celle des personnes arrêtées dans des circonstances identiques à celles alléguées. Ce manque total d'intérêt pour des éléments intrinsèquement liés à la crainte invoquée ébranle donc sérieusement la crédibilité du récit fourni par le requérant.

Le Conseil note, pour le surplus, qu'outre l'argumentation relevée *supra*, la partie requérante ne fournit, que ce soit en termes de requête ou à l'audience, aucune justification quant à ces motifs de la décision.

4.4.3. Le Conseil observe aussi, à la suite de la décision attaquée, le caractère peu étayé des propos du requérant, lors de son audition du 23 septembre 2014, quant aux recherches qu'il déclare être menées à son égard.

La justification apportée par la requête et se référant essentiellement à la production de documents médicaux attestant des problèmes d'éthylisme, de dépression et de la médication du requérant ne peut être retenue comme satisfaisante. En effet, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition précité, que le requérant a pu, quoi qu'il en soit de son état d'imprégnation alcoolique ou médicamenteuse, défendre sa demande d'asile de manière autonome. Il a, par ailleurs, répondu clairement aux questions qui lui étaient posées (CGRA, rapport d'audition du 23 septembre 2014, notamment, p. 9), témoignant ainsi de sa capacité à exposer déceimment ses craintes. Partant, le Conseil estime que les documents médicaux déposés ne justifient pas l'inconsistance de ses propos et ne restaurent pas la crédibilité de son récit.

4.5. Le Conseil estime dès lors que l'ensemble des motifs avancés par la partie défenderesse, complétés par les observations du présent arrêt, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son profil politique et les craintes qui en découlent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'elle serait exposée au risque d'infection suite à l'épidémie d'EBOLA. Elle estime en outre que sa situation personnelle (hors de son pays depuis dix ans ; problèmes médicaux ; origine ethnique peule) accroît ce risque.

5.2. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (cf. en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

5.3. Au surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS